

## INFORMATION DESTINEE A VOTRE EXPERT COMPTABLE

Vincennes, le 5 mai 2008

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

L'avenant N° 62 de la Convention Collective Nationale de la Poissonnerie de détail, demi-gros et gros, signé le 22 novembre 2007 améliore le dispositif de protection sociale de la Branche en mettant en oeuvre le remboursement des frais de santé des salariés des Entreprises.

Désormais, après la Prévoyance classique et la Dépendance, la Profession a choisi cette nouvelle garantie qui permettra aux salariés de la Branche, par un système mutualisé au plan national, de bénéficier de tarifs attractifs pour la couverture de leurs frais de santé. S'ils le souhaitent, une option leur permet de couvrir également les membres de leurs familles.

A compter du **1<sup>er</sup> juillet 2008**, à moins que l'entreprise ne dispose déjà d'une telle garantie, vous devrez précompter sur tous les Bulletins de Salaire, pour chaque salarié quel que soit son statut, une **cotisation mensuelle de 40 €** pour moitié à la charge de l'employeur et pour moitié à la charge du salarié (32 € en Régime local Alsace-Moselle).

La cotisation est due pour tous les salariés ayant acquis une **ancienneté d'un mois** dans l'entreprise au 1<sup>er</sup> avril 2008.

Ultérieurement, en cas d'embauche, l'adhésion et le précompte de la cotisation se feront, **retroactivement**, au premier jour de l'embauche lorsque le salarié atteindra un mois d'ancienneté.

La cotisation n'est pas proratisable, elle est due **intégralement** quel que soit le nombre de jours garantis en cas d'embauche ou de fin de contrat de travail en cours de mois.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 113 de la loi N° 2003-775 du 21 août 2003 et de la circulaire de la Direction de la Sécurité sociale du 25 août 2005 qui définit le caractère obligatoire et collectif des garanties.

**Tous les salariés** doivent donc être affiliés au Régime dès qu'ils atteignent l'ancienneté minimum indiquée ci-dessus, à l'exception des salariés bénéficiaires du dispositif de la CMU et de ceux déjà garantis par un régime de même nature, à caractère obligatoire au titre d'un autre emploi (exemple, le salarié qui cumule deux emplois à temps partiel dans deux poissonneries différentes). Pour ces deux exceptions, le salarié doit être en mesure de produire **le justificatif de sa situation**.

A défaut d'affiliation de tous les salariés de l'entreprise ou à défaut de production d'un justificatif, lors d'un contrôle URSSAF, le régime pourrait être requalifié en contrat facultatif, et **l'employeur tenu de payer les charges sociales** sur le montant de sa part de cotisation.



Or, la cotisation due finance un régime collectif et obligatoire. De ce fait,

- **la part à la charge du salarié** (20 € ou 16 € en Régime local Alsace Moselle) est déductible de son impôt sur le revenu.

Elle sera placée, sur le bulletin de salaire, au même rang que les autres charges sociales (Maladie, Vieillesse, Assedic, Retraite Complémentaire...) **avant le net imposable.**

- **la part à la charge de l'employeur** (20 € ou 16 € en Régime local Alsace Moselle) :
  - est exonérée de charges sociales,
  - est assujettie à la CSG et à la CRDS payée par le salarié (pour 97% de sa valeur, à savoir 19,40 € ou 15,52 € dans le Régime local Alsace Moselle),
  - mais intégralement à la taxe de 8 % si l'entreprise emploie plus de 9 salariés.

La responsabilité de l'Entreprise dans le précompte de la cotisation se limite à la **seule** cotisation du **salarié**. Si celui-ci souhaite garantir les autres membres de sa famille, c'est l'APGIS qui se chargera de prélever la cotisation correspondante sur le compte bancaire ou postal du salarié.

Le Dossier d'information destiné au Chef d'Entreprise contient un Bulletin d'Adhésion (*Document Noir*). Pour répondre aux exigences de la mise en place de ce Régime, il lui appartient de le compléter et de le signer (Page 3) ainsi que la liste du personnel employé (Page 4).

Ce document est à retourner, à l'APGIS, **même si l'Entreprise n'a pas de salarié** ou a déjà souscrit un contrat de même nature avec un autre assureur.

Dans ce cas, il conviendra de cocher les cases appropriées de la Page 3.

Le Bulletin d'Adhésion doit être accompagné des fiches d'affiliation renseignées par chaque salarié et des justificatifs demandés.

Cet envoi se fait à l'aide de l'enveloppe pré-imprimée à l'adresse de l'APGIS, au plus tard pour le **19 mai 2008**.


Dans le cas où il existerait déjà, dans l'Entreprise, un contrat souscrit par l'employeur pour garantir ce type de risque, l'Entreprise serait dispensée, provisoirement, d'affilier les salariés et de verser les cotisations. L'Entreprise devra, néanmoins, retourner son Bulletin d'Affiliation et contacter l'APGIS par l'intermédiaire du numéro de téléphone spécialement destinée à cette opération : 01 49 57 17 75.

En effet, l'avenant N°62 de la Convention Collective prévoit expressément que ces contrats devront être réétudiés avec l'APGIS et mis en conformité **auprès** de l'APGIS avant le **1<sup>er</sup> janvier 2009**.

En cas de difficultés ou de questions complémentaires, vous pouvez adresser à l'APGIS un courrier électronique à l'adresse : [comptables.poissonniers@apgis.com](mailto:comptables.poissonniers@apgis.com),

Nous vous prions de croire en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Technique



Thierry VACCARO